

être ajoutés aux cinq publiés l'année dernière, plus l'indication de quelques lacunes qu'on pourra combler avec le temps. Malgré cette trouvaille inespérée, nous n'hésitons pas à dire que le jeton de 1749 ne doit pas être le dernier, ce qui du reste est confirmé par l'article 3 d'une délibération du 14 mars 1750, où il est dit :

« Mondit sieur le trésorier (1) se charge pareillement et à l'avenir de faire frapper les jetons d'argent du poids ordonné et en quantité suffisante pour être distribués à MM. les Directeurs, et en demeurera dépositaire afin de savoir les temps où il deviendrait nécessaire de les renouveler en cas d'insuffisance de ceux frappés, sauf à luy de remettre la quantité desdits jetons qu'il jugera nécessaires au sieur Legras, commis au secrétariat de la ville, tenant la plume à ladite Chambre sous M. Perrichon, secrétaire du commerce, pour être fournis à la distribution de chaque séance, desquels ledit sieur Legras sera tenu de rendre compte à mondit sieur le trésorier toutes fois et quantes.... », etc.

Les Chambres de commerce furent frappées de proscription par une loi du 16 octobre 1794, mais on les créa à nouveau sous le consulat, comme nous le dirons dans le paragraphe III.

Le manque de pièces pendant un laps de temps si considérable peut s'expliquer, selon nous, en ce sens que les jetons de la Chambre n'étant frappés qu'en argent, puis distribués à un nombre restreint de membres dont les familles se sont en partie éteintes, sont devenus la propriété de gens qui n'ont considéré que la valeur

(1) M. Torrent, ex-consul, alors trésorier de la Chambre.